communauté
de communes

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 15 JUIN 2023
20 heures
Mairie de Chamant – Salle du Conseil Municipal
PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 15 juin, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis à la Mairie de Chamant située au 1 rue de l'Aunette, 60300 Chamant, sous la présidence de Monsieur Guillaume MARÉCHAL, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le **vendredi 09 juin 2023**, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président de séance : Monsieur Guillaume MARÉCHAL
Secrétaire de séance : Madame Florence MIFSUD

Siégeaient au Conseil Communautaire :

Monsieur ACCIAI Maxime
Madame BALOSSIER Françoise
Monsieur BATTAGLIA Alain
Madame BELGUERRAS Martine
Monsieur BLOT Laurent
Monsieur BOUFFLET Pierre
Monsieur BOULANGER Damien
Monsieur CHARRIER Philippe
Monsieur CURTIL Benoit
Monsieur DUMOULIN François
Monsieur GAUDUBOIS Patrick
Madame GAUVILLE HERBET Cécile
Monsieur GEOFFROY Rémi
Madame GORSE CAILLOU Isabelle
Madame JAUNET Christel
Monsieur LEFFEVRE Sylvain
Madame LOZANO Michelle
Madame LUDMANN Véronique
Monsieur MARÉCHAL Guillaume
Monsieur MÉLIQUE Jacky
Madame MIFSUD Florence
Monsieur NOCTON Laurent
Madame PALIN SAINTE AGATHE Martine
Monsieur PATRIA Alexis
Madame PRUVOST BITAR Véronique
Madame REYNAL Sophie
Monsieur ROLAND Dimitri
Madame SIBILLE Elisabeth
Monsieur SICARD Bruno

Ont donné pouvoir :

Monsieur BARON Jean-Marc à Madame PALIN SAINTE AGATHE Martine
Madame BENOIST Magalie à Madame PRUVOST BITAR Véronique
Monsieur DIEDRICH Wilfried à Madame BALOSSIER Françoise
Monsieur FROMENT Daniel à Monsieur PATRIA Alexis
Monsieur GRANZIERA Gilles à Monsieur BATTAGLIA Alain
Monsieur GUEDRAS Daniel à Madame GORSE CAILLOU Isabelle
Monsieur LAPIE Dominique à Monsieur MÉLIQUE Jacky
Monsieur LESAGE William à Monsieur CHARRIER Philippe
Madame LOISELEUR Pascale à Madame MIFSUD Florence
Madame MARTIN Émilie à Monsieur BOUFFLET Pierre
Monsieur NGUYEN PHUOC VONG Jean-Pierre à Madame LUDMANN Véronique
Monsieur REIGNAULT Patrice à Monsieur GAUDUBOIS Patrick

Madame ROBERT Marie-Christine à Madame SIBILLE Elisabeth
Madame TONDELLIER Viviane Monsieur ACCIAI Maxime

Ne siégeait pas au Conseil Communautaire mais était représenté par son suppléant :
Monsieur DE LA BEDOYERE Jean-Marc par Madame BELGUERRAS Martine

Étaient absents
Madame PIERA Pascale

ORDRE DU JOUR

01. Désignation du secrétaire de séance
02. Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire en date du 20 avril 2023
03. Compte-rendu des décisions de Monsieur le Président et des délibérations du Bureau Communautaire

FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

04. Nouveau logo de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise
05. Pacte de Gouvernance de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise

FINANCES

06. Adoption du Compte de Gestion 2022 - budget principal
07. Adoption du Compte Administratif 2022 - budget principal
08. Adoption du Compte de Gestion 2022 - budget annexe REOMI
09. Adoption du Compte Administratif 2022 - budget annexe REOMI
10. Adoption du Compte de Gestion 2022 - budget annexe SPANC
11. Adoption du Compte Administratif 2022 - budget annexe SPANC
12. Pacte Fiscal et Financier
13. Rapport quinquennal relatif à l'évolution de compensation et des charges transférées
14. Révision libre de l'attribution de compensation de la commune de Senlis suite au rapport quinquennal
15. Règlement des fonds de concours

RESSOURCES HUMAINES

16. Actualisation des conditions d'attribution des titres-restaurant

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

17. Fixation du barème de la taxe de séjour applicable sur le territoire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise à compter du 1er janvier 2024

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET ENVIRONNEMENT

18. Désignation des représentants au sein de l'Association Sud Oise Recyclerie (SOR)
19. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Au Tiers Lieu » Répare Café située à Senlis

QUESTIONS ORALES
QUESTIONS ÉCRITES

Paraphes	

La séance est ouverte à 20 heures.

Monsieur MARÉCHAL procède à l'appel des présents.

Avant l'examen des questions par le Conseil Communautaire, **Monsieur le Président**, Guillaume MARÉCHAL vérifie les conditions du quorum. Il constate que celui est atteint.

1. Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'au début de chacune de ses séances, l'organe délibérant de l'EPCI nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (art. L. 2121-15 par renvoi de l'article L. 5211-1).
Un ou plusieurs conseillers ou délégués peuvent se proposer ; en l'absence de proposition, Monsieur le Président soumet un nom au vote.
Le Conseil Communautaire peut adjoindre au secrétaire de séance des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

DÉLIBÉRATION

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communautés de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.2121-15 et L.2121-21 par renvoi de l'article L.5211-1 ;

Considérant la nécessité de désigner un ou plusieurs secrétaires de séance ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, par un vote au scrutin ordinaire, par 43 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **DÉSIGNENT** Madame Florence MIFSUD, secrétaire de séance.

2. Compte-rendu des décisions de Monsieur le Président et des délibérations du Bureau Communautaire

Monsieur le Président effectue **un compte-rendu des décisions du Président**, prises en application de la délibération n°2020-CC-03-065 relative à la délégation d'attributions confiée au Président. **Ce point n'appelle aucun vote des Conseillers Communautaires.**

Décision n°2023-018 - Mission d'assistance au recrutement d'un Directeur des Finances, de la Commande publique et de la Mutualisation H/F. Il a été accepté et signé la proposition financière du Cabinet QUADRA, situé sis, 25 rue Louis le Grand à Paris (75002), pour un montant de 10 600 € HT, soit 12 720 € TTC.

Décision n°2023-019 - Mission d'assistance au recrutement d'un Chargé de Mission Développement Économique et Attractivité du Territoire H/F. Il a été accepté et signé la proposition du Cabinet QUADRA, situé sis, 25 rue Louis le Grand à Paris (75002), pour un montant de 10 600 € HT, soit 12 720 € TTC.

Paraphes	

Décision n°2023-020 - Convention de partenariat avec l'Institut de France relative à la 22ème édition « Les Journées de la Rose" qui se déroulera les 09, 10 et 11 juin 2023 au Domaine de Chaalis.

Décision n°2023-021 - Abonnement forfaitaire des équipements téléphoniques fixe et la maintenance. Il a été accepté la proposition financière de la société NOVELCOM, située au 138 rue d'Aboukir à Paris (75002), pour un loyer mensuel de 118 € HT (soit 141,60 € TTC) correspondant à l'abonnement Office Centrex, d'un standard Office Centrex, d'un forfait illimité fixe et mobile. La durée de location est de 48 mois.

Décision n°2023-022 - Location longue durée d'équipements téléphoniques fixes. Il a été accepté le contrat de location de la société GRENKE LOCATION SAS, située 9-9 A rue de Lisbonne CS 60017 Schiltigheim – 67012 Strasbourg Cedex, pour un loyer mensuel de 281 € HT (soit 337,20 €TTC). La durée de location est de 48 mois.

Décision n°2023-023 – Commande de sacs cabas « Journées de la Rose ». Il a été accepté et signé le devis de la société BIMIER SOLUTIONS, située au 48 boulevard Henri Arnould à Angers (49000) pour la fabrication de sacs cabas « Journées de la Rose ». Le montant de la commande s'élève à 19 504,80 € TTC pour 4 200 exemplaires ou de 23 899,20 € TTC pour 5 200 exemplaires.

Décision n°2023-024 - Prestation halte-garderie éphémère « Journées de la Rose ». Il a été accepté et signé le devis de la société E2S, située au 18 rue de Saint Antoine à Montreuil (93100) portant sur la mise en place d'une halte-garderie sur le site des « Journées de la Rose » à Fontaine Chaalis, les 10 et 11 juin 2023. Le montant de la prestation s'élève à 2 970,00 €.

Décision n°2023-025 - Annule et remplace la décision n°2023-023 - commande de sacs cabas « Journées de la Rose ». Il a été accepté et signé le devis de la société BIMIER SOLUTIONS, située au 48 boulevard Henri Arnould à Angers (49000) pour la fabrication de sacs cabas « Journées de la Rose ». Le montant de la commande s'élève à 14 937,60 € TTC (soit 12 448,00 € HT) pour la fabrication et la livraison de 3 200 sacs.

Décision n°2023-026 - Diagnostic réglementaire pour évaluer le coût de la démolition de la piscine d'hiver de Senlis. A savoir, la mise à jour du dossier technique de suivi d'amiante de la piscine, le diagnostic amiante avant travaux, les carottages amiante HAP des voiries et le diagnostic de déchets avant démolition pour un montant de 15 550,00 € HT soit 18 660,00 € TTC.

Décision n°2023-027 – Mission de maîtrise d'œuvre - Études de faisabilité de l'aménagement de l'accès à l'extension de la ZAE des Portes de Senlis – Il a été accepté la proposition du bureau d'études ERA Villes et Territoires S.A. pour un montant de 24 335,00 € HT (soit 29 202,00€ TTC). La durée du marché est estimée à 3 mois.

Décision n°2023-028 – Convention d'occupation précaire du bâtiment 6 du Quartier Ordener, 1er étage, avec la société TERBERG, concernant un local à usage de bureaux représentant une surface totale de 26,36 m². La redevance d'occupation s'élève à 110€ HT HC/m²/an, soit 2 899,60 € par an. Les charges courantes s'élèvent à 45 € HT HC/m²/an, soit 1 186,20 € par an. La mise en fonction d'une prise fibre s'élève à 50 €. Le coût mensuel d'abonnement au très haut débit de la Ville de Senlis s'élève à 40 € par mois. La convention est conclue pour une durée illimitée.

Décision n°2023-029 - Autorisation d'installation d'un foodtruck « La Petite Alsace » au quartier Ordener, devant le bâtiment B1, les vendredis de 11 heures à 13 heures 30, avec la possibilité d'un branchement électrique au niveau de la Tisanerie, rez-de-chaussée. Le branchement électrique temporaire au bâtiment B1 est à titre gracieux pour une durée de 3 mois.

Paraphes

Décision n°2023-030 - Convention - Adhésion de la CCSSO à la Mission Locale pour l'Emploi des Jeunes. La cotisation s'élève à 75 466 € pour l'année 2023.

Décision n°2023-031 - Études géotechniques G1 ES et G1PGC préalables au projet de la piscine communautaire. Il a été accepté la proposition du Bureau d'Études HYDROGEOTECHNIQUE NORD pour un montant de 7 806,00 € HT soit 9 367,20 € TTC.

Monsieur le Président effectue **un compte-rendu des délibérations du Bureau Communautaire du 04 avril 2023** prises en application de la délibération n°2020-CC-03-065 relative à la délégation d'attributions confiée au Bureau Communautaire. **Ce point n'appelle aucun vote des Conseillers Communautaires.**

Délibération n° 08-BC180423 - Désignation du secrétaire de séance (M. Jacky MÉLIQUE).

Délibération n° 09-BC180423 - Achat d'un terrain à Chamant en vue d'une construction d'une Maison d'Assistantes Maternelles.

Délibération n° 10-BC160523 - Désignation du secrétaire de séance (M. Philippe CHARRIER).

Délibération n° 11-BC160523 - Approbation des procès-verbaux des Bureaux Communautaires des 04 et 18 avril 2023.

Délibération n° 12-BC160523 - Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Oise pour l'achat d'un terrain non bâti à Chamant.

Madame PRUVOST BITAR, faisant référence aux décisions n°2023-018 et n°2023-019, souhaiterait des précisions sur l'offre des missions.

Monsieur MARÉCHAL souligne que les décisions n°2023-018 et n°2023-019 concernent deux créations de poste qui correspondent à l'organisation de la Communauté de communes qui avait été présentée en conseil communautaire.

Madame PRUVOST BITAR s'interroge au sujet de la décision n°2023-23 et souhaiterait connaître les recettes et les dépenses des Journées de la Rose.

Monsieur MARÉCHAL indique que l'Institut de France est le maître d'ouvrage de cet événement et n'est donc pas en mesure de communiquer ces informations.

Monsieur PATRIA ajoute que les Journées de la Rose ont accueilli 14 000 visiteurs. Cette édition a été tout à fait satisfaisante.

Madame PRUVOST BITAR aborde la décision n°2023-27 et souhaiterait savoir si GOODMAN participera au financement des travaux de l'aménagement de l'accès à l'extension de la ZAE.

Monsieur MARÉCHAL indique que ce n'est pas le cas, puisque l'étude concerne la zone d'expansion, laquelle concerne MONTEA et non GOODMAN. Toutefois, il ne s'agit effectivement pas d'une dépense assumée intégralement par la Communauté de communes. Le sujet des financements extérieurs sera bien-sûr diffusé aux conseillers communautaires.

Paraphes	

Madame PRUVOST BITAR aborde la décision n°2023-28 et souhaiterait connaître les activités de la société TERBERG.

Monsieur MARÉCHAL indique qu'il s'agit d'une filiale d'Eurovoirie. La société fabrique des engins de voirie.

Madame PRUVOST BITAR souhaiterait aborder la décision n°2023-30. L'adhésion de la CCSSO à la Mission Locale pour l'Emploi des Jeunes aurait dû faire l'objet d'un vote en conseil communautaire ; or il s'agit d'une décision.

Monsieur MARÉCHAL indique que cela fait partie des délégations qui lui ont été accordées par le conseil communautaire. Il convient également de préciser que la décision n°2023-30 dispose d'une spécificité puisque le montant correspond au budget de deux années, c'est à dires les années 2022 et 2023, puisqu'il n'y a pas eu d'appel de fonds en 2022.

Madame PRUVOST BITAR souhaite obtenir le bilan d'activité et le bilan financier de la Mission Locale.

Monsieur MARÉCHAL demandera prochainement, à la Présidente de la Mission Locale, de venir présenter un bilan de l'activité au conseil communautaire. Il est nécessaire d'encourager la Mission Locale dans ses démarches.

03. Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire en date du 20 avril 2023

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Communautaire que :

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communautés de Communes Senlis Sud Oise ;

Considérant la nécessité d'adopter les procès-verbaux des précédentes séances du Conseil Communautaire ;

Après avoir entendu l'exposé du Président relatif au procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire en date du 20 avril 2023, par un vote au scrutin ordinaire, par 41 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », 02 « ABSTENTIONS », les membres du Conseil Communautaire :

- **ADOPTENT** le procès-verbal de la séance en date du 20 avril 2023 sans modification.

04. Nouveau logo de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise

Monsieur le Président expose aux membres de l'Assemblée que dans la cadre de la construction de sa politique de communication la Communauté de communes a choisi d'être accompagnée dans cette démarche, par l'agence de communication « La Belle Semeuse ».

Un groupe de travail, composé d'élus communautaires et de l'agence La Belle Semeuse, a élaboré une stratégie de communication et un plan d'action qui ont été présentés aux Maires

Paraphes	

de la Communauté de communes, le 25 mai 2023. Les réflexions menées ont abouti au constat que le logo actuel était obsolète, et que la charte graphique n'était plus adaptée. Il a donc été convenu d'élaborer un nouveau logo et de définir une nouvelle charte graphique.

Voici le nouveau logo qui est proposé aux membres du conseil communautaire d'adopter :

Senlis Sud Oise
communauté de communes

Ce logotype met en avant l'**équilibre** et le projet de **co-construction** entre les communes.

Senlis Sud Oise est écrit avec une typographie moderne, solide, sans empâtement avec un bleu très profond. Cela permet à Senlis Sud Oise de s'affirmer et de s'ancrer sur le territoire, de donner une image **moderne** tout en gardant ses valeurs traditionnelles.

Un vrai changement s'opère avec la précédente identité visuelle où la typographie choisie était fine et à empâtement, ce qui confortait la Communauté de Communes dans un classicisme léger et non affirmé. Désormais, le texte se pose sur 3 niveaux. Des connections se font entre chaque niveau (les 2 « s », le « n » et le « d », et les deux « i »).

La mise en place du travail commun permet de faire **rayonner** cette Communauté de communes, pour que celle-ci devienne une **étoile** !

Le **symbole** de l'étoile vient également renforcer cette **connexion**. C'est une étoile multicolore, avec des couleurs qui peuvent rappeler la **richesse du territoire**, les couleurs vives des vitraux, les couleurs du ciel et des forêts, mais aussi son **dynamisme**, **sa communication** et son **accessibilité**.

La CCSSO a souhaité un logo pour être identifiée comme une Communauté de Communes affirmée, moderne et dynamique. Senlis Sud Oise devient **un territoire où l'on a envie de vivre et de s'investir** !

Monsieur MARÉCHAL rappelle que la Communauté de communes a mandaté un cabinet afin de travailler sur la communication de l'EPCI. La proposition commerciale de ce cabinet incluait l'édition d'un nouveau logo. Une réunion, où l'ensemble des Maires étaient conviés, a été organisée afin de présenter la nouvelle charte graphique et le nouveau logo.

Monsieur CHARRIER ajoute que ce nouveau logo a été validé à l'unanimité par la commission en charge de la communication, avec le prestataire. En outre, la création de ce logo est subséquente à un audit sur le terrain. Il fait partie de l'ensemble des prestations réalisées actuellement par le cabinet.

DÉLIBERATION

Paraphes	

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, modifiés par la délibération n°2017 CC 07-099 du 25 septembre 2017 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Considérant que le logo actuel de la Communauté de Communes étant vieillissant et obsolète et que la charte graphique étant non adaptée ;

Considérant la nécessité d'un nouveau logo afin que la Communauté de communes Senlis Sud Oise soit identifiée comme une Communauté de Communes affirmée, moderne et dynamique avec un territoire où l'on a envie de vivre et de s'investir ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, par un vote au scrutin ordinaire, par 43 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **ADOPTENT** le nouveau logo de la Communauté de communes Senlis Sud Oise présenté ci-dessus ;

- **AUTORISENT** le Président à engager les démarches pour assurer la protection juridique du logo ;

- **AUTORISENT** le Président à le déployer sur tous les outils et supports de communication, de correspondance et sur les véhicules de la Communauté de communes Senlis Sud Oise.

05. Pacte de Gouvernance de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise

Monsieur le Président expose aux membres de l'Assemblée que conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 30 septembre 2020 et en application des dispositions de l'article L. 5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes Senlis Sud Oise s'est engagée à définir son Pacte de Gouvernance.

Consacré par la Loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 « relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique », le pacte de gouvernance vise à faciliter le dialogue et la coordination afin de renforcer les liens entre l'intercommunalité, les communes et la population locale. C'est un outil souple dans la mesure où le législateur ne fait que suggérer quelques sujets qui peuvent y être abordés.

Malgré ses huit années d'existence dans son périmètre actuel, notre coopération intercommunale reste fortement imprégnée par l'histoire des communautés de communes originelles. Aussi, nous ambitionnons à travers ce pacte de vivifier le lien entre les communes et la CCSSO pour relever les défis du développement durable de notre territoire et servir au mieux nos habitants et entreprises.

Dans cet esprit, les Maires de la CCSSO ont souhaité, à travers ce Pacte de Gouvernance, développer un outil « sur mesure » pour :

Paraphes	

- Rappeler et expliciter les valeurs et fondements de la coopération communautaire ;
- Définir les grandes trajectoires de la coopération communautaire ;
- Améliorer le fonctionnement des différentes instances communautaires, leur rôle, leurs interactions, et revisiter nos circuits décisionnels ;
- Poser les principes du renforcement de l'information et de la communication tant en interne qu'en direction de ses habitants et de nos partenaires institutionnels.

Ce Pacte de Gouvernance est envisagé pour les trois années restantes de la mandature 2020-2026 en cours. C'est un outil qui se veut par nature souple et évolutif, il pourra donc le cas échéant faire l'objet d'adaptations ultérieures si nous les jugeons nécessaires.

Monsieur MARÉCHAL ajoute que le Pacte de Gouvernance a été construit avec l'accompagnement d'un bureau d'étude et de Madame le Sous-Préfet de Senlis. Cette dernière assure le financement de l'action du prestataire extérieur. Une fois adopté, le conseil communautaire sera amené à retravailler le Règlement Intérieur de la Communauté de communes.

Madame PRUVOST BITAR constate que le document prévoit plus d'équité, de transparence, d'information et de participation. Cependant, les 5 élus de l'opposition de Senlis se sentent transparents et inexistants.

Monsieur MARÉCHAL répond que le Pacte de Gouvernance repose sur le principe de base du fonctionnement du conseil communautaire et il se positionne comme élément central de décision de l'EPCI. La nature et la quantité des interventions de Madame PRUVOST BITAR démontrent bien que tout à chacun a la possibilité d'intervenir sur l'ensemble des points présentés au conseil communautaire. Il faut également souligner un point essentiel qui est le travail mené par les différentes commissions au sein desquelles sont débattues l'ensemble des thématiques, et où les conseillers municipaux du territoire peuvent participer dans la perspective d'apporter leur pierre à l'édifice.

Monsieur GAUDUBOIS aborde le sujet des commissions. Il s'étonne de voir apparaître la notion de rapporteur. Et souhaite connaitre le rôle d'un rapporteur au sein d'une commission.

Monsieur MARÉCHAL répond qu'à l'origine les rapporteurs ont été créés au sein de certaines commissions pour en améliorer la gouvernance. Leur rôle n'est effectivement pas clair et le sujet mérite d'être retravaillé à la rentrée.

Monsieur MARÉCHAL signale que les communes membres de la Communauté de communes disposent d'un délai de deux mois pour donner leur avis sur le projet de Pacte de Gouvernance. Il appartient donc aux communes de réunir leurs conseils municipaux dans le délai imparti.

Monsieur BATTAGLIA s'interroge quant au délai et se demande si les communes ne disposent pas plutôt d'un délai de 3 mois. Il souligne qu'il est complexe pour les communes de délibérer pendant les mois de juillet et août.

Paraphes	

Monsieur MARÉCHAL indique que le Pacte de Gouvernance était censé être présenté en séance du conseil communautaire du mois de mai dernier mais le document de l'AMO était en attente de validation de Madame le Sous-Préfet, raison pour laquelle il est présenté ce jour. Il indique avoir conscience de la complexité pour les communes de réunir leurs membres en cette période mais l'AMO a bien stipulé un délai légal de 2 mois.

Monsieur BATTAGLIA souhaite savoir si l'avis est de facto favorable, en l'absence de délibérations des communes.

Monsieur MARÉCHAL confirme, que dans ce cas, l'avis sera considéré comme favorable. Pour sa part, il signera, dans les plus brefs délais, la présente délibération.

DÉLIBERATION

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, modifiés par la délibération n°2017 CC 07-099 du 25 septembre 2017 ;

Vu la loi n° 2019-1461, du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique, visant à renforcer le rôle de la commune et des élus communaux au sein des institutions et à promouvoir la participation des habitants à la vie locale ;

Vu l'article L. 5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique fixe des principes devant permettre une meilleure représentativité des communes dans la gouvernance de l'intercommunalité, avec pour cadre, l'établissement possible d'un Pacte de Gouvernance, et la mise en œuvre de mesures pour favoriser la démocratie participative ;

Considérant la délibération du Conseil Communautaire du 30 septembre 2020 par laquelle la Communauté de Communes Senlis Sud Oise s'est engagée à définir son Pacte de Gouvernance ;

Considérant que la démarche d'élaboration d'un Pacte de Gouvernance est le fruit d'un processus de concertation réalisé entre les communes membres de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Considérant que conformément à l'article L. 5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, que l'élaboration d'un projet de Pacte de Gouvernance doit être décidé par délibération du Conseil Communautaire, et que le projet doit être soumis pour avis aux communes membres de la Communauté de Communes avant d'être adopté par délibération du Conseil Communautaire ;

Paraphes

Considérant qu'en vertu de l'article L. 5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'il appartient aux conseils municipaux de donner leur avis sur le projet de pacte, tel qu'annexé à la présente délibération, dans un délai de deux mois après la transmission de ce projet de Pacte de Gouvernance ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, par un vote au scrutin ordinaire, par 43 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **ARRÊTENT** le projet de Pacte de Gouvernance tel qu'annexé à la présente délibération.

- **CHARGENT** le Président de transmettre ce projet de Pacte de Gouvernance aux Conseils Municipaux des communes membres afin qu'elles puissent émettre un avis sur celui-ci dans un délai de 2 mois.

06. Adoption du compte de gestion 2022 – Budget Principal

Monsieur le Président expose aux membres de l'Assemblée de la nécessité d'adopter chaque année le compte de gestion de chaque budget. A ce titre, ce même compte fait suite à la clôture de l'exercice. Il est formalisé par le comptable public de référence. Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes.

Il comporte :

- **Une balance générale** de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité),
- **Le bilan comptable** de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le compte de gestion est soumis au vote de l'Assemblée qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).

Il est donc soumis à l'approbation des membres du Conseil Communautaire, l'adoption du compte de gestion 2022 du budget principal de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise.

DÉLIBERATION

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communautés de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 1612-12 et L. 2121-21 ;

Paraphes

Considérant la nécessité d'adopter le compte de gestion chaque année ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, par un vote au scrutin ordinaire, par 43 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **ADOPTENT** le compte de gestion 2022 du budget principal.

07. Adoption du compte administratif 2022 – Budget Principal

Monsieur le Président expose à l'Assemblée que l'article L. 1612-12 du CGCT précisant que l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le président après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté par le président, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L.1424-35, L.2531-13 et L.4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L.1615-6.

Monsieur le Président précise qu'il se retirera de la séance et quittera la salle, au moment du vote.

Il est proposé au doyen d'âge de la séance de soumettre au vote le compte administratif du budget principal ci-dessous :

Paraphes

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	13 633 260,40	G	17 064 484,09
	Section d'investissement	B	1 407 443,49	H	889 631,28
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	I	3 464 122,35 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00 (si déficit)	J	839 430,41 (si excédent)
		=		=	
	TOTAL (réalisations + reports)	= A+B+C+D	15 040 703,89	= G+H+I+J	22 257 668,13
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	543 483,70	L	232 000,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	543 483,70	= K+L	232 000,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	13 633 260,40	= G+I+K	20 528 606,44
	Section d'investissement	= B+D+F	1 950 927,19	= H+J+L	1 961 061,69
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	15 584 187,59	= G+H+I+J+K+L	22 489 668,13

Madame PRUVOST BITAR souhaite un rappel quant aux opérations prévues dans la section d'investissements du budget primitif 2022.

Monsieur MARÉCHAL répond qu'il n'a pas en sa possession les éléments de réponse. Mais, il rappelle qu'il avait été décidé lors du vote du budget 2022 d'inscrire la liste des investissements à minima afin de reporter sur le Pacte Fiscal et Financier la détermination des futurs investissements, dont 392 000 € pour le quartier Ordener.

DÉLIBERATION

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communautés de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31 ;

Vu l'avis de la commission des finances du 26 mai 2023 ;

Après son exposé, Monsieur le Président quitte la salle au moment du vote. **Monsieur Jacky MÉLIQUE, Vice-Président** et doyen d'âge de la séance, procède au vote.

Par un vote au scrutin ordinaire, par 38 voix « POUR », 02 voix « CONTRE », 02 « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **ADOPTENT** le compte administratif 2022 du budget principal.

Paraphes

8. Adoption du compte de gestion 2022 – Budget Annexe RÉOMI

Monsieur le Président expose aux membres de l'Assemblée de la nécessité d'adopter chaque année le compte de gestion de chaque budget. A ce titre, ce même compte fait suite à la clôture de l'exercice. Il est formalisé par le comptable public de référence. Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes.

Il comporte :

- **Une balance générale** de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité),
- **Le bilan comptable** de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le compte de gestion est soumis au vote de l'Assemblée qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).

Il est donc soumis à l'approbation des membres du Conseil Communautaire, l'adoption du compte de gestion 2022 du budget annexe RÉOMI de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise.

DÉLIBERATION

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communautés de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 1612-12 et L.2121-21 ;

Considérant la nécessité d'adopter le compte de gestion chaque année ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, par un vote au scrutin ordinaire, par 43 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **ADOPTENT** le compte de gestion 2022 du budget annexe RÉOMI.

9. Adoption du compte administratif 2022 – budget annexe RÉOMI

Monsieur le Président expose à l'Assemblée que l'article L. 1612-12 du CGCT précisant que l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le président après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la

Paraphes

collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté par le président, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6.

Monsieur le Président précise qu'il se retirera de la séance et quittera la salle, au moment du vote.

Il est proposé au doyen d'âge de la séance de soumettre au vote le compte administratif du budget annexe REOMI ci-dessous :

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A 556 039,86	G 604 820,29	G-A 48 780,43
	Section d'investissement	B 45 439,40	H 16 343,66	H-B -29 095,74
		+	+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	C 0,00 (si déficit)	I 35 970,01 (si excédent)	
	Report en section d'investissement (001)	D 0,00 (si déficit)	J 60 667,81 (si excédent)	
		=	=	
		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
TOTAL (réalisations + reports)		P= A+B+C+D 601 479,26	Q= G+H+I+J 717 801,77	=Q-P 116 322,51

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)	Section d'exploitation	E 0,00	K 0,00
	Section d'investissement	F 8 234,09	L 0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F 8 234,09	= K+L 0,00

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	= A+C+E 556 039,86	= G+I+K 640 790,30	84 750,44
	Section d'investissement	= B+D+F 53 673,49	= H+J+L 77 011,47	23 337,98
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F 609 713,35	= G+H+I+J+K+L 717 801,77	108 088,42

DÉLIBERATION

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communautés de Communes Senlis Sud Oise ;

Paraphes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31 ;

Vu l'avis de la commission des finances du 26 mai 2023 ;

Après son exposé, Monsieur le Président quitte la salle au moment du vote. **Monsieur Jacky MÉLIQUE, Vice-Président** et doyen d'âge de la séance, procède au vote.

Par un vote au scrutin ordinaire, par 42 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **ADOPTENT** le compte administratif 2022 du budget annexe RÉOMI.

10. Adoption du compte de gestion 2022 – budget annexe SPANC

Monsieur le Président expose aux membres de l'Assemblée de la nécessité d'adopter chaque année le compte de gestion de chaque budget. A ce titre, ce même compte fait suite à la clôture de l'exercice. Il est formalisé par le comptable public de référence. Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes.

Il comporte :

- **Une balance générale** de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité),
- **Le bilan comptable** de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le compte de gestion est soumis au vote de l'Assemblée qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).

Il est donc soumis à l'approbation des membres du Conseil Communautaire, l'adoption du compte de gestion 2022 du budget annexe SPANC de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise.

DÉLIBERATION

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communautés de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 1612-12 et L.2121-21 ;

Considérant la nécessité d'adopter le compte de gestion chaque année ;

Paraphes	

Après avoir entendu l'exposé du Président, par un vote au scrutin ordinaire, par 43 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **ADOPTENT** le compte de gestion 2022 du budget annexe SPANC.

11. Adoption du compte administratif 2022 – budget annexe SPANC

Monsieur le Président expose à l'Assemblée que l'article L. 1612-12 du CGCT précisant que l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le président après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté par le président, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6.

Monsieur le Président précise qu'il se retirera de la séance et quittera la salle, au moment du vote.

Il est proposé au doyen d'âge de la séance de soumettre au vote le compte administratif du budget annexe du SPANC ci-dessous :

		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A	6 429,50	G	11 901,14	G-A	5 471,64
	Section d'investissement	B	0,00	H	0,00	H-B	0,00
		+		+			
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	C	0,00 (si déficit)	I	2 652,82 (si excédent)		
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00 (si déficit)	J	0,00 (si excédent)		
		=		=			
		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
TOTAL (réalisations + reports)		P= A+B+C+D	6 429,50	Q= G+H+I+J	14 553,96	=Q-P	8 124,46

Paraphes

DÉLIBERATION

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communautés de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31 ;

Vu l'avis de la commission des finances du 26 mai 2023 ;

Après son exposé, Monsieur le Président quitte la salle au moment du vote. **Monsieur Jacky MÉLIQUE, Vice-Président** et doyen d'âge de la séance, procède au vote.

Par un vote au scrutin ordinaire, par 42 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **ADOPTENT** le compte administratif 2022 du budget annexe SPANC.

12. Pacte Fiscal et Financier

Monsieur le Président expose à l'Assemblée que la Communauté de Communes de Senlis Sud Oise a décidé de se doter d'un Pacte Fiscal et Financier de solidarité, conformément à l'article L. 5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans le but de :

- Clarifier les relations financières entre la Communauté de Communes et les Communes membres ;
- Analyser les marges de manœuvre existantes et permettant le financement d'un projet de territoire ambitieux et soutenable à l'échelle du territoire communautaire.

Dans ce cadre, le Pacte Fiscal et Financier de solidarité répond à l'objectif de constituer un outil de financement de l'avenir sur le territoire, dans une logique gagnant-gagnant entre établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et communes, dont le socle repose sur deux axes principaux :

- Axe 1 : Organisation de la solidarité dans les relations financières entre l'EPCI et ses communes membres en faveur du projet de territoire ;
- Axe 2 : Actions propres à l'EPCI destinées à soutenir sa capacité d'intervention sur le territoire.

Le Pacte Fiscal et Financier, constitué en concertation avec l'ensemble des communes, prévoit :

- L'instauration d'un fonds de concours de soutien à l'investissement communal ;
- L'instauration d'un fonds de concours dédié à la lutte contre les déchets sauvages ;
- La formalisation, en cours des exercices 2023 et 2024, d'une programmation pluriannuelle des investissements ;
- Le lancement d'une étude sur le transfert de la compétence eau potable et assainissement avec pour objectif d'aboutir au transfert des compétences à la Communauté de Communes avant le 31 décembre 2024.

Paraphes

DÉLIBERATION

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, modifiés par la délibération n°2017-CC-07-099 du 25 septembre 2017 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment par l'article L5211-28-4 ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Considérant le Pacte Fiscal et Financier, annexé à la présente délibération ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, par un vote au scrutin ordinaire, par 43 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **ADOPTENT** le Pacte Fiscal et Financier.
- **AUTORISENT** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de mettre en œuvre le Pacte Fiscal et Financier.
- **DEMANDENT** au Président d'adresser le présent Pacte Fiscal et Financier aux communes membres afin qu'elles puissent délibérer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente délibération.

13. Rapport quinquennal relatif à l'évolution des attributions et des charges transférées

Monsieur le Président expose à l'Assemblée que depuis la loi de finances de 2017, le dernier alinéa du 2° du V de l'article 1609 nonies C dispose que :

> « Tous les cinq ans, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présente ***un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale.***
>
> *Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ».*

Ce rapport porte donc sur l'évolution des attributions de compensation au regard des dépenses effectivement constatées et non sur la comparaison entre les produits compensés dans l'attribution de compensation et leur évolution depuis leur transfert à l'EPCI.

Paraphes

Aucune procédure particulière n'est prévue – au-delà des différents cas de modification dérogatoire des AC– pour procéder à une mise à jour de leur montant si le rapport en question mettait en lumière des distorsions jugées par trop importantes.

L'analyse du Rapport sur l'évolution des attributions de compensation et des charges transférées annexé au projet de délibération porte ainsi sur le transfert de charges opéré en 2018, pour les compétences suivantes :

- L'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité économique ;
- La promotion du tourisme et notamment les offices du tourisme ;
- Les actions en matière de développement économique (Quartier Ordener) ;
- La Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI).

Au regard des engagements pris au titre du rapport de CLECT de 2018, de la ponction réalisée au titre des travaux de remise en état de la ZAE du Poteau sur l'attribution de compensation de la commune de Senlis, il est proposé de réduire la ponction effectuée sur l'attribution de compensation pour la commune de Senlis, et d'augmenter par conséquent cette dernière pour l'avenir, d'un montant de 72 525€.

DÉLIBERATION

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communautés de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, ;

Considérant le rapport sur l'évolution des attributions de compensation et des charges transférées, annexé au projet de délibération ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, par un vote au scrutin ordinaire, par 43 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **PRENNENT ACTE** de la présentation du rapport sur l'évolution des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par la CCSSO.

- **PRENNENT ACTE** du débat lié à la présentation du rapport sur l'évolution des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par la CCSSO.

- **COMMUNIQUENT** le rapport aux communes membres de l'EPCI.

Paraphes

14. Révision libre de l'attribution de compensation de la commune de Senlis suite au rapport quinquennal

Monsieur le Président expose à l'Assemblée que l'évaluation du transfert des Zones d'Activité Économique inscrite au titre du rapport de CLECT de 2018, ayant servi de base au calcul des reversements fiscaux opérés pour chaque Commune, prévoyait une ponction, au titre de l'attribution de compensation de la commune de Senlis.

Cette ponction était liée à l'évaluation faite au regard de la terminaison des opérations de renouvellement du patrimoine de la ZA Senlis Sud Oise sur 5 ans.

Le rapport de CLECT de 2018 prévoyait ainsi une réduction de la ponction effectuée sur l'AC de Senlis, laquelle passerait de 247 974 € à 175 449€ en 2023.

La présente délibération traduit cet engagement en proposant au Conseil de procéder à l'augmentation de l'Attribution de la commune de Senlis pour un montant de 72 525€ par le mécanisme dit de la « révision libre ».

Le montant de l'attribution de compensation est fixé librement par délibérations concordantes du Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et du conseil municipal de la commune membre intéressée, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

DÉLIBERATION

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communautés de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu le Rapport de la CLECT de 2018 ;

Considérant le rapport sur l'évolution des attributions de compensation et des charges transférées ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, par un vote au scrutin ordinaire, par 43 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **ADOPTENT** la réévaluation de l'attribution de compensation de la Commune de Senlis pour un montant de 72 525€ au titre des exercices 2023 et suivants.

Paraphes	

15. Règlement des fonds de concours

Monsieur le Président expose à l'Assemblée que le Pacte Fiscal et Financier instaure deux fonds de concours.

Le premier fonds de concours est destiné à accompagner les communes dans leurs projets et témoigne de la volonté de la Communauté de Communes d'encourager les investissements sur le territoire en mobilisant son excédent budgétaire cumulé sur les exercices antérieurs.
Ce fonds de concours est abondé pour chacun des exercices 2023 et 2024 à hauteur de 1,8 M€/an. Cette enveloppe est ventilée au prorata de la population communale avec un montant plancher de 45 000 €/an pour les communes les plus petites.

Le second fonds de concours est destiné à prendre en charge une partie des frais engagés par les communes dans la lutte contre les déchets sauvages. Ce fonds de concours est inscrit en section de fonctionnement et en section d'investissement, selon les projets des communes —étant entendu que ces actions, lorsqu'elles relèvent de la section de fonctionnement constituent des opérations d'entretien d'équipements publics (voirie) en conformité au titre V de l'article L5214-16 du CGCT.

L'enveloppe annuelle dédiée à ce fonds de concours s'élève à 100 000€/an.

Afin de mettre en œuvre ces fonds de concours, il convient d'adopter un règlement qui en fixe les modalités de versement.

Monsieur BATAGLIA souhaite qu'une modification soit apportée au niveau de la page 2 du règlement faisant référence à la partie « instruction et examen des projets ». Il est inscrit que les services de la CCSSO instruiront et examineront les projets. Monsieur BATTAGLIA propose la nomination d'un élu référent en charge de cette partie.

Monsieur MARÉCHAL est en accord avec la modification demandée.

Monsieur BATTAGLIA indique que des délais d'instruction et de signature ont été ajoutés, dans le cadre des modalités de versement. D'autres délais subséquents à la réception des factures, par la Communauté de communes, devraient, à son sens, être ajoutés.
Par ailleurs, une modification avait été apportée, en commission, sur la partie « environnement, transition énergétique et écologique ». En effet, le terme « rénovation thermique » avait été transformé par le terme « rénovation énergétique ». Il convient de modifier le présent règlement.
Monsieur BATTAGLIA rappelle également que les travaux débutés à partir du 1er janvier 2023 peuvent être éligibles au fonds de concours.

Monsieur MARÉCHAL prend note de la remarque et précise que le présent règlement sera modifié.

Monsieur ACCIAI se demande si les communes qui souhaitent engager des travaux doivent attendre le fonds de concours, ou seront remboursées subséquemment.

Monsieur BATTAGLIA répond que la convention prévoit des possibilités d'avance.

Paraphes

DÉLIBERATION

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, modifiés par la délibération n°2017-CC-07-099 du 25 septembre 2017 ;

Vu l'article L5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Pacte Fiscal et Financier ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 26 mai 2023 ;

Considérant la nécessité de fixer les règles de versement des fonds de concours institués par le Pacte Financier et Fiscal ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, par un vote au scrutin ordinaire, par 43 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **METTENT** en place une enveloppe annuelle de fonds de concours de soutien à l'investissement communal, d'un montant de 1 800 000 € sur chacun des exercices 2023 et 2024, inscrite en investissement, et répartie entre les communes comme suit :

	Montant
BARBERY	45 000 €
BOREST	45 000 €
MONT-L'EVEQUE	45 000 €
AUMONT	45 000 €
RARAY	45 000 €
BRASSEUSE	45 000 €
MONTLOGNON	45 000 €
FONTAINE-CHAALIS	45 000 €
COURTEUIL	45 000 €
MONTEPILLOY	45 000 €
RULLY	50 000 €
VILLERS SAINT FRAMBOURG - OGNON	50 000 €
PONTARME	55 000 €
CHAMANT	60 000 €
THIERS-SUR-THEVE	70 000 €
FLEURINES	125 000 €
SENLIS	940 000 €
TOTAL	1 800 000 €

Paraphes

- **METTENT** en place une enveloppe annuelle de fonds de concours dédié au co financement des actions menées par les communes pour lutter contre les déchets sauvages, d'un montant de 100 000 € qui seront inscrits en section de fonctionnement.

- **ADOPTENT** le règlement de fonds de concours joint en annexe à la présente délibération.

- **AUTORISENT** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer avec les Maires de la Communauté de communes, la convention attributive de fonds de concours annexée à la présente délibération, et à y apporter les ajustements nécessaires en conformité avec le règlement.

16. Actualisation des conditions d'attribution des titres-restaurant

Monsieur le Vice-Président rappelle à l'Assemblée qu'il est possible d'accorder des prestations sociales aux agents des collectivités. Le titre-restaurant figure au nombre de ces prestations et est donc reconnu comme tel par le législateur et le gouvernement. Le titre-restaurant (Ticket restaurant, chèque déjeuner, pass restaurant...) est un titre de paiement qui permet aux agents de payer leur repas.

L'avis du Comité Social Territorial est obligatoire et préalable à la prise de la délibération.

Contexte
Le dispositif a déjà été instauré au sein de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise par la délibération annexée au présent document :

- Délibération n° 2017-CC-05-070 en date du 24 avril 2017 : Attribution de titres-restaurant.

Il est proposé d'accéder à cette demande afin de répondre à une aspiration majoritaire des agents de la CCSSO ainsi que pour prendre en compte l'inflation alimentaire de ces dernières années.

Il est également proposé d'abroger la précédente délibération et de fixer par une nouvelle délibération les modalités actualisées d'attribution des titres-restaurant.

Bénéficiaires
Sont éligibles au bénéfice des titres-restaurant :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps partiel et à temps non complet ;
- Les agents contractuels à durée déterminée et indéterminée, à temps complet, à temps partiel et à temps non complet ;
- Les agents recrutés dans le cadre d'un contrat aidé, d'apprentissage ou d'un contrat en alternance, à temps complet et à temps non complet.

Paraphes

Conditions d'attribution des titres-restaurant
Lorsque l'employeur a choisi d'accorder des titres-restaurant, l'agent a droit à un titre par repas compris dans son horaire de travail journalier. Les jours travaillés ne comprenant pas de pause déjeuner n'ouvrent pas droit aux titres-restaurant.

Les jours non travaillés, quel qu'en soit le motif (congés payés, RTT, jours de CET, congés maladies, garde d'enfants, autorisations spéciales d'absence...), n'ouvrent pas droit aux titres-restaurant.

Les jours de formation n'ouvrent pas droit aux titres-restaurant, ceux-ci faisant l'objet d'une prise en charge spécifique par l'employeur ou les organismes de formation.

Seuls, les agents qui effectuent au minimum 6 heures de travail effectif par jour, coupées d'une pause déjeuner peuvent bénéficier d'un titre restaurant par jour de travail dans la limite de 5 par semaine.

Les agents bénéficiant d'un repas fourni gratuitement par l'employeur ne peuvent pas prétendre à l'attribution de titres-restaurant.

Les agents ne sont pas obligés d'accepter les titres-restaurant.

Le titre-restaurant est en partie financé par la Communauté de Communes Senlis Sud Oise qui doit obligatoirement prendre en charge entre 50% et 60% de sa valeur. Il reste entre 40% et 50% de la valeur du titre à la charge de l'agent.

Modalités d'attribution des titres-restaurant
Le nombre de titres-restaurant dont peut bénéficier l'agent est déterminé à la fin de chaque mois. Si un évènement vient à modifier le décompte (absence imprévue...), une régularisation est établie le mois suivant.
Les titres-restaurant sont remis aux agents à la fin de chaque mois avec la fiche de salaire. Ils sont décomptés sur le bulletin de salaire du mois suivant.

Forme des titres-restaurant
Les titres-restaurant peuvent être remis sous plusieurs formats au choix de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise :

- Tickets papier sous forme de chéquier ;
- Carte à puce prépayée et rechargeable (utilisable dans les mêmes terminaux que les cartes bancaires).

Lorsque l'agent bénéficie d'une carte, il peut gratuitement accéder (par SMS par exemple) au solde de son compte personnel de titres-restaurant.

Utilisation des titres-restaurant
Les titres-restaurant sont personnels. L'agent est la seule personne à pouvoir en faire usage. Il peut utiliser ses titres-restaurant les jours ouvrables, c'est-à-dire tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés dans l'administration, sauf s'il est amené à travailler le dimanche ou les jours fériés.

Paraphes

L'agent peut payer tout ou partie de son repas avec ses titres-restaurant dans les lieux suivants, dans la limite de 25 euros par jour :

- Restaurants et certains commerçants assimilés (charcuteries, boulangeries, traiteurs, commerces de distribution alimentaire...) ;
- Détaillants en fruits et légumes.

Les restaurants et les commerçants ne sont pas dans l'obligation d'accepter les titres-restaurant. Chaque enseigne de magasin fixe sa propre liste de produits payables par titre-restaurant.

Lorsque les agents utilisent une carte, ils sont débités de la somme exacte à payer.

Si les agents utilisent des titres « papier », le commerçant n'a pas le droit de lui rendre la monnaie.

Les titres-restaurant sont utilisables dans la France entière.

Péremption des titres-restaurant
Les titres-restaurant sont utilisables pendant l'année civile du 1er janvier au 31 décembre de leur émission et en janvier et février de l'année suivante.

Valeur faciale des titres-restaurant
La valeur faciale de chaque titre-restaurant à compter du caractère exécutoire de la présente délibération est de 9 euros. Ce montant pourra évoluer dans le temps sous réserve d'une nouvelle délibération du Conseil Communautaire.

Participation de la CCSSO
La participation employeur aux titres-restaurant à compter du caractère exécutoire de la présente délibération est arrêtée à 55,56%, soit 5 euros (cinq euros).
Le reste à charge pour les agents est de 44,44%, soit 4 euros (quatre euros).

Cette participation pourra évoluer dans le temps sous réserve d'une nouvelle délibération du Conseil Communautaire.

DÉLIBERATION

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2007-1461 du 12 octobre 2007 concernant les titres-restaurant ;

Paraphes

Vu le décret 2022-1266 du 29 septembre 2022, relevant le plafond d'utilisation des titres-restaurant ;

Considérant qu'il convient de répondre à une aspiration majoritaire des agents de la collectivité ;

Considérant que le dispositif en place n'a pas évolué depuis 2017 ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial placé au Centre de Gestion de l'Oise en date du 9 mai 2023 ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, par un vote au scrutin ordinaire, par 43 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **ABROGENT** la délibération n° 2017-CC-05-070 en date du 24 avril 2017 ;
- **APPROUVENT** les nouvelles modalités proposées, relative aux titres-restaurant ;
- **APPROUVENT** que les crédits soient inscrits au budget ;
- **PRÉCISENT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du caractère exécutoire de la présente délibération ;
- **AUTORISENT** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, ou son représentant, à signer tous les documents et à prendre toute mesure nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

17. Fixation du barème de la taxe de séjour applicable sur le territoire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise à compter du 1er janvier 2024

Monsieur le Vice-Président expose à l'Assemblée que la Communauté de Communes Senlis Sud Oise a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2018.
Eu égard au nouveau barème instauré par le législateur en ce début d'année pour une application effective en 2024, il convient de formaliser par délibération la grille tarifaire de la taxe de séjour de notre territoire avant le 1er juillet 2023.

Champ d'application
Il est rappelé que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur le territoire et qui n'y sont pas domiciliées. Elle est perçue au réel par toutes les natures d'hébergements proposées :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme, résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme, villages de vacances, chambres d'hôtes, auberges collectives,
- Emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures, terrains de camping et de caravanage et tout autre hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes,
- Ports de plaisance,

Paraphes

- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

Tarification
Conformément au CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le **1er juillet** de l'année en cours, pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est proposé, pour entrer en application **à partir du 1er janvier 2024 :**

Catégories d'hébergement	**Tarifs actuels (appliqués depuis le 1er janvier 2021)**	**Proposition tarifs 2024 Par personne assujettie et par nuitée**
Palaces	3,50 €	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,50 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,00 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,75 €	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air.	3 %	3 %

Paraphes

Le taux adopté s'applique **par personne et par nuitée** dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.		

Obligations des logeurs et des intermédiaires
Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier, par courriel, ou sur la plateforme « Taxe de séjour ».

Le service taxe de séjour transmet chaque fin de semestre à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent reverser. Le règlement est à adresser au comptable public de référence, la Trésorerie Municipale de Senlis :

- Avant le 31 juillet de l'année N, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 juin de l'année N,
- Avant le 31 janvier de l'année N+1, pour les taxes perçues du 1er juillet au 31 décembre de l'année N.

Affectation du produit de la taxe de séjour
Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire notamment dans le cadre du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Monsieur DUMOULIN précise que le développement des plateformes facilite la remontée des informations auprès des services de la CCSSO et permet un meilleur recouvrement de la taxe de séjour. Des problématiques sont toujours existantes, mais il y a moins de logements non déclarés, en particulier les gites. Le recouvrement des taxes de séjour non collectées sur des petits hébergements sollicite une énergie considérable des services, pour une recette peu importante. Monsieur DUMOULIN indique que, hors opérateur numérique, le montant de la taxe de séjour se rapportant aux hébergements déclarés en 2022 sur la plateforme s'élève à 162 345 €. Avec l'application du nouveau barème en 2024, le montant estimé serait de 190 913 €, soit une augmentation de 15%.

DÉLIBERATION

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, modifiés par la délibération n°2017-CC-07-099 du 25 septembre 2017 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L312-1, L422-3 et suivants ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour ;

Paraphes

Vu la délibération 2017-CC-07-091 en date du 25 septembre 2017 du Conseil Communautaire, relative au versement de la taxe de séjour à l'EPCI, suite à la prise de compétence tourisme ;

Vu la délibération 2018-CC-09-117 en date du 26 septembre 2018 du Conseil Communautaire, relative à la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu la délibération 2020-CC-02-049 en date du 25 juin 2020 du Conseil Communautaire, pour l'adoption de nouvelles dispositions relatives à la tarification et à la collecte de la taxe de séjour ;

Vu l'avis favorable de la Commission Tourisme et Promotion du Territoire dûment convoquée réunie le 23 mai 2023 ;

Considérant l'exercice par la Communauté de Communes Senlis Sud Oise de la compétence obligatoire du développement économique et de la promotion du tourisme ;

Considérant la nécessité de délibérer quant aux nouvelles dispositions relatives à la tarification de la taxe de séjour avant le 1er juillet 2023 pour une mise en application à partir du 1er janvier 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, par un vote au scrutin ordinaire, par 43 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **APPROUVENT** les tarifs 2024 de la taxe de séjour qui seront appliqués à compter du 1er janvier 2024.

- **DONNENT POUVOIR** à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, ou son représentant, afin de poursuivre l'exécution et de signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

18. Désignation de représentants au sein de l'association Sud Oise Recyclerie

Monsieur le Vice-Président expose à l'Assemblée que par délibération du Bureau Communautaire du 07 mars 2023, les membres du Bureau ont approuvé l'adhésion, pour une durée d'un an à titre d'expérimentation, et renouvelable une fois, de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise à l'association Sud Oise Recyclerie (SOR), située rue du Pont de la Brèche à Villers-Saint-Paul.

L'association a pour but l'insertion socioprofessionnelle de personnes en difficulté sur le marché du travail à travers les activités de collecte et de valorisation de déchets avec pour priorité la réduction des déchets. L'objectif étant de contribuer au développement durable par le réemploi des objets et matériels électroménagers.

Au vu des statuts de ladite association, toute collectivité adhérente sera représentée par deux membres titulaires et deux membres suppléants au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de Sud Oise Recyclerie.

Paraphes

A ce titre, il convient de procéder à la désignation de deux représentants titulaires et de deux représentants suppléants parmi les membres du Conseil Communautaire de la CCSSO au sein de l'association Sud Oise Recyclerie.

Lors de la Commission Préservation et Protection de l'Environnement du mardi 9 mai dernier, il a été proposé que Monsieur Patrice REIGNAULT, membre du Conseil Communautaire, soit désigné comme représentant titulaire. Il convient donc de désigner un second représentant titulaire et deux représentants suppléants.

Il est proposé les candidats suivants :

- Membres titulaires : Monsieur Patrice REIGNAULT et Monsieur Jacky MÉLIQUE.
- Membres suppléants : Monsieur François DUMOULIN et Madame Florence MIFSUD.

DÉLIBERATION

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu les articles L.2122-21-6° et L 2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la délibération n° 03-BC070323 du 07 mars 2023 approuvant la convention relative à l'adhésion de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise à l'association Sud Oise Recyclerie ;

Vu les statuts de l'association Sud Oise Recyclerie ;

Vu l'avis de la commission Préservation et Protection de l'Environnement du 9 mai 2023 ;

Considérant que les statuts de l'association Sud Oise Recyclerie prévoit que le nombre de membres au sein de son Conseil d'Administration et de son Assemblée Générale étant de deux représentants titulaires et deux représentants suppléants pour la Communauté de Communes Senlis Sud Oise et qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, par un vote au scrutin ordinaire, par 43 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **DÉSIGNENT** en tant que représentants de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise au sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de l'association Sud Oise Recyclerie, deux membres titulaires et deux membres suppléants comme indiqué ci-dessous :
  - Membres titulaires : Monsieur Patrice REIGNAULT et Monsieur Jacky MÉLIQUE.
  - Membres suppléants : Monsieur François DUMOULIN et Madame Florence MIFSUD.

Paraphes

19. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Au Tiers Lieu » Répare Café située à Senlis

Monsieur le Vice-Président expose à l'Assemblée que l'association « Au Tiers Lieu », Répare Café, située au 34 avenue de la Fontaine des Rainettes à Senlis, est un lieu consacré à la réparation d'objets, petits électroménagers, vélos, meubles ou vêtements, à un niveau local et sous forme d'ateliers. C'est un lieu d'échange, de partage de compétences et de connaissances. C'est dépanner, au lieu de jeter.

Grâce aux bénévoles qui ont une connaissance et une compétence en matière de réparation, le Répare Café entre dans le cadre de la politique de réemploi et de réduction des déchets de la CCSSO.

Le Répare Café est à destination de tous les habitants de la CCSSO et il permet de les sensibiliser à la réduction et à la valorisation des déchets.

La Commission Préservation et Protection de l'Environnement du mardi 9 mai, a donné un avis favorable à l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 2 850 € (deux mille huit cent cinquante euros) pour l'acquisition de matériel et d'outillage.

Le planning d'ouverture du Répare Café sera diffusé à toutes les communes du territoire.

Monsieur DUMOULIN précise que l'adresse indiquée sur le présent projet de délibération est le siège social. Les activités de l'association se concentrent à Ordener. Par ailleurs, il indique avoir assisté, il y a quelques semaines, à un Répare Café organisé par la Communauté de commune de l'Aire Cantilienne et un Château pour l'Emploi. Il a constaté un excellent taux de participation, et précise que les statistiques relatives à la réparation des appareils électroménagers sont plus que satisfaisantes.

Monsieur BATTAGLIA s'interroge quant au fait d'attribuer des subventions à des associations qui n'ont pas été déclarées, préalablement, d'intérêt communautaire. A cet effet, il rappelle qu'il y a quelques années, une subvention attribuée au Tennis de Rully avait, d'ailleurs, été supprimée. Il avait, donc, été décidé de travailler sur la définition de l'intérêt communautaire des associations, mais à ce jour, cette réflexion n'a toujours pas abouti.

Madame JAUNET souligne que les déchets font partie des sujets qui dépendent des compétences de base de la Communauté de communes.

Monsieur BATTAGLIA indique que la compétence est relative à la collecte et au ramassage des déchets ménagers et assimilés. Elle ne concerne aucunement le recyclage des déchets et des appareils électroménagers défectueux. Monsieur BATTAGLIA ne conteste pas l'attribution d'une subvention à une association, mais souhaite travailler sur une définition de l'intérêt communautaire des associations sur le territoire.

Monsieur MARÉCHAL indique que le sujet doit, effectivement être travaillé et avait mandaté Madame LUDMANN sur cette notion. Aujourd'hui, quand on constate l'évolution législative sur l'encadrement de la valorisation, le recyclage, et toutes les filières relatives à la gestion des déchets, la compétence de la Communauté de communes s'inscrit complètement dans ce cadre.

Paraphes

DÉLIBERATION

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, modifiés par la délibération n°2017-CC-07-099 du 25 septembre 2017 ;

Vu les articles L.2122-21-6° et L 2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu l'avis favorable de la commission Préservation et Protection de l'Environnement du 9 mai 2023 ;

Considérant que les activités conduites par l'association « Au Tiers Lieu » - Répare Café sont d'un intérêt essentiel pour réduire et valoriser les déchets ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, par un vote au scrutin ordinaire, par 42 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », 01 « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **ATTRIBUENT** une subvention exceptionnelle de 2 850 € (deux mille huit cent cinquante euros) à l'association « Au Tiers Lieu » - Répare Café située au 34 avenue de la Fontaine des Rainettes à Senlis.

- **AUTORISENT** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, ou son représentant, à signer toutes pièces relatives à cette subvention.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 30.

Guillaume MARÉCHAL

COMMUNAUTE DE COMMUNES SENLIS SUD OISE

Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise
Maire de Fleurines

Florence MIFSUD

Vendredi 13 octobre 2023

Secrétaire de séance

Paraphes	